



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 mai 2013

MIN-LANG (2013) PR 03

**CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Troisième rapport périodique  
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 15 de la Charte**

**LUXEMBOURG**



Luxembourg, le 2 mai 2013

Conseil de l'Europe  
Direction de l'Éducation et des Langues  
Charte européenne des langues régionales  
et minoritaires  
F-67075 Strasbourg Cedex

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que le Luxembourg a ratifiée en juin 2005, j'ai l'honneur tout d'abord de vous confirmer l'information fournie dans le rapport initial ainsi que dans le deuxième rapport de suivi: par rapport aux termes de la définition de la Charte, la situation linguistique du Luxembourg se caractérise par l'absence de langues régionales ou minoritaires. Je fais référence ici à la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, en vertu de laquelle le luxembourgeois est langue nationale, tandis que le luxembourgeois, l'allemand et le français sont langues administratives et judiciaires.

J'aimerais dès lors également vous assurer à nouveau que le Luxembourg continuera d'apporter son soutien à la Charte et à ses principes, à la protection des langues régionales et minoritaires, ainsi qu'à la promotion de la diversité linguistique et culturelle en Europe. Dans le contexte de la diversité linguistique, je me permets d'ailleurs de vous informer d'une initiative de ce ministère qui est en cours d'élaboration: le *Lëtzebuenger Online Dictionnaire*, c.à.d. un dictionnaire plurilingue en ligne qui indique les mots de la langue luxembourgeoise avec leur traduction en allemand, en français, en anglais et en portugais, outil donc pour saisir le sens d'un mot luxembourgeois ou pour aider à la traduction.

En conclusion, les constatations faites dans les rapports précédents au titre de la 1<sup>o</sup> partie restent donc toujours valables, les questions du schéma de rapport faisant référence aux parties 2 et 3 ne trouvant en conséquence pas à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois. Mes services se tiendront évidemment à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Bob KRIEPS  
Premier Conseiller de Gouvernement